

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3545-2004

Plan d'argumentation du RRSE

COMPLÉMENT AU PLAN D'ARGUMENT DU RRSE

Le RRSE désire, par la présente, compléter son plan d'argumentation, déposé le 8 septembre 2004, afin de traiter de certains arguments qui furent soulevés lors de l'audition du dossier connexe de révocation/révision R-3544-2004 le 9 septembre 2004 devant le présent Banc. Ces arguments étant pertinents pour le présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que le présent Banc de la Régie, s'il annule la partie de la décision D-2004-150 dans le cadre de la présente demande en révocation/révision du RRSE, ne devrait pas retourner le dossier au premier Banc pour une nouvelle adjudication sur les frais du RRSE. Au contraire, le remplacement de la décision annulée devrait être effectué par un Banc distinct du premier Banc (en l'occurrence le Banc siégeant au présent dossier) pour les motifs suivants:

- Il serait contraire au principe de l'apparence de justice que le premier Banc rende lui-même la décision de remplacement, car celui-ci a déjà rendu la décision initiale viciée quant à son fond et quant à sa procédure. Un observateur indépendant ne trouverait pas qu'il y a apparence de justice si le même Banc est appelé à rendre la décision de remplacement.
- En l'espèce, le RRSE allègue qu'il y a eu mauvaise foi et abus de la part du premier Banc et l'annulation de la décision D-2004-150 (quant aux frais du RRSE) est demandée notamment pour ce motif.
- Même s'il n'y avait pas eu d'allégation de mauvaise foi et d'abus de la part du premier Banc, il n'y aurait toujours pas apparence de justice si le dossier était retourné au premier Banc, car celui-ci a déjà exprimé, sur le fond, une opinion viciée par le fait qu'il n'a pas entendu la réplique du RRSE.

- L'article 37 de la Loi s'applique aux décisions rendues sur les frais selon l'article 36. Le législateur n'a aucunement exclu ces décisions du champ d'application de l'article 37.
- L'article 37 interdit de retourner au Banc initial une décision frappée d'un vice de fond ou de procédure visé par le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37. Cette interdiction vaut tant pour l'annulation elle-même de la décision initiale que pour son remplacement. En effet, le législateur a voulu rendre impossible qu'un Banc qui a rendu une décision entachée d'un vice de fond ou de procédure suffisamment grave pour entraîner la nullité, ne soit appelé à statuer de nouveau pour remplacer la décision annulée. Le législateur a ainsi codifié la règle de l'apparence de justice.
- Le non-respect, par le Tribunal, du droit à la réplique du RRSE, constitue à la fois un cas de révocation prévu au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37. En effet, si le RRSE n'a pu soumettre ses observations, c'est en raison du vice de procédure du premier Banc qui a rendu prématurément sa décision. Il s'agit donc à la fois d'un manquement aux paragraphes 2 et 3.
- À titre illustratif, un exemple de manquement au paragraphe 2 qui ne constituerait pas un manquement au paragraphe 3 serait le cas où un intervenant n'a pu soumettre ses observations pour une cause indépendante du Tribunal, telle la maladie ou un accident, sans que le Tribunal en ait eu connaissance; dans un tel cas le Banc de révocation aurait l'option selon les circonstances de retourner ou non le dossier au premier Banc, en s'assurant de respecter les principes de justice naturelle. Ce n'est manifestement pas notre cas ici: le non-respect du droit de réplique du RRSE constitue à la fois d'un manquement aux paragraphes 2 et 3, de sorte que le Banc de révocation n'a pas l'option de retourner le dossier au premier Banc.
- Il est certes inhabituel, mais non impossible qu'un Banc autre que le premier Banc rende une décision sur l'utilité des frais d'un intervenant, sur la base du dossier soumis par les parties. Une telle situation pourrait notamment survenir si le premier Banc avait été empêché, pour cause de maladie ou autre, de rendre cette décision.
- Tant le RRSE qu'Hydro-Québec ont la possibilité de soumettre, devant le présent Banc, tous leurs arguments et documents,

permettant ainsi à ce Banc de statuer de façon éclairée au mérite de la demande de frais.

- La norme d'adjudication des frais (l'utilité de l'intervention aux délibérations) n'est pas une norme purement subjective au point où personne d'autre que les régisseurs du premier Banc ne pourrait l'interpréter. En effet, le premier Banc a émis, au début du dossier, un avis d'audition décrivant les sujets qu'il jugeait pertinents. De plus, à l'audience, il a posé des questions aux témoins des intervenants, exprimant ainsi ses intérêts. Enfin, dans son Avis A-2004-01 au ministre, il a choisi les éléments de fait qui lui apparaissaient pertinents et a formulé ses recommandations, reprenant dans certains cas des recommandations formulées par des participants. L'ensemble de ces éléments fournissent des indications objectives permettant au présent Banc d'adjudger lui-même sur les frais du RRSE si la première décision est annulée et que le dossier n'est pas retourné au premier Banc.
- Il faut également souligner que les intervenants eux-mêmes doivent pouvoir être en mesure d'apprécier si leur intervention sera utile, au moment de la préparer, et donc doivent pouvoir se fier aux indications données par le Tribunal.
- Cela est d'autant plus vrai que, selon le nouveau *Guide de paiement de frais des intervenants*, les demandes de frais, les contestations par le Distributeur et les répliques des intervenants doivent dorénavant être logés dans un délai calculé à partir de la date de prise en délibéré, que la décision finale ait ou non été rendue. Les intervenants et le Distributeur doivent donc être en mesure d'argumenter sur le caractère utile des frais demandés sur la seule foi des indications du Tribunal fournies préalablement ou en audience, sans connaître la décision finale. Ceci confirme que la norme d'appréciation des frais présente un certain caractère d'objectivité et de prévisibilité, de sorte qu'il n'est pas impossible à un Banc autre que le Banc initial de rendre lui-même une décision sur ces frais après avoir annulé la décision initialement rendue.
- Si la décision initiale sur les frais est annulée et qu'un second Banc rend une décision de remplacement, celui-ci n'est pas tenu à faire preuve de déférence ou de réserve à l'égard de la première décision, car celle-ci, étant frappée de nullité et ayant été annulée, n'a plus d'effet et ne peut plus servir de référence au second Banc. Le second Banc doit juger de nouveau, au mérite de la demande de frais.

Voir : *Université du Québec c. Laroque* (1993) 1 R.C.S. , 471

Le tout, respectueusement soumis.

Le 12 septembre 2004.

M^e Hélène Sicard
Procureur du RRSE